



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune Le Flon

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- L'article 24a du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure à l'annexe 1 du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal·e au moment de l'entrée en fonction le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi, à 19h30, à Porsel. L'ordre du jour est réglé à l'article 12.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, selon le système de gestion sécurisé des dossiers et des séances. Chaque membre du Conseil communal peut demander accès à d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.



² Les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur le système de gestion sécurisé des dossiers et des séances pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver de manière sûre les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, ses accès sont supprimés et il remet les dossiers qu'il possède éventuellement sous une autre forme soit à son successeur ou sa successeuse, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale n'est pas autorisé, sauf pour les Conseillers et Conseillères communaux responsables de ces domaines et pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ Les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à l'entrée en force de la décision d'approbation du procès-verbal concerné.

⁶ Le procès-verbal n'est accessible ni au public, ni au personnel communal ne participant pas à la séance. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Elaboration des décisions

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.



² Lorsqu'elles sont d'ordre technique, l'administration communale complète la documentation et élabore un projet qu'il soumet à le ou la Conseiller ou la Conseillère communal·e. Lorsqu'elles sont d'ordre politique, le Conseiller ou la Conseillère communal·e élabore un projet ou en supervise sa rédaction.

³ Le Conseil communal décide sur les propositions de sa compétence.

Art. 9 Reprise en considération

Les décisions prises par le Conseil communal ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si des faits importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision sont portés à sa connaissance.

Art. 10 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal·e qui a formulé la proposition / du Syndic ou de la Syndique et du ou de la Secrétaire communal·e.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les Conseillers ou Conseillères communaux·ales responsables se coordonnent.

Art. 11 Responsabilité

¹ La Commune répond du préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.

² Si l'agent·e viole intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de fonction, celui-ci ou celle-ci répond directement envers la Commune du dommage qu'il ou elle lui cause.

³ La Commune veille à ce que ses délégués au sein de Conseils d'administration, de fondations, de caisses de prévoyance, d'associations de communes ou autres organes, dont les membres pourraient être recherchés individuellement en fonction de la nature de l'affaire, soient assurés.

CHAP. II : SEANCES

Art. 12 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi à 16h00.

² La Secrétaire communale établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 12h00.



⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 13 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 14 Direction des débats

Le Syndic ou la Syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 15 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 16 Déroulement des délibérations

¹ Le Syndic ou la Syndique donne d'abord la parole au Conseiller ou à la Conseillère communal·e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au·x Conseiller·s communal·aux ou à la·aux Conseillère·s communale·s de·s l'autre·s dicastère·s concerné·s. La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires d'importance secondaire, les décisions prises depuis la dernière séance sur délégation accordée conformément à l'article 21 au Conseiller ou à la Conseillère communal·e, à une commission administrative ou à des services sont listées en annexe à la documentation de la séance suivante du Conseil communal.

³ Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

⁴ Le Syndic ou la Syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 17 Mode de décision et de nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 18 Vote par voie de circulation

¹ Si les circonstances ou des impératifs l'exigent, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, sur accord de tous les membres du Conseil communal.



² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres sont tenus de se prononcer.

³ Les décisions prises par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal ou sont portées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 19 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 20 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 21 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 22 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 23 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le Syndic ou la Syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un·e mentor ou un·e médiateur·trice.

² Lorsque le Syndic ou la Syndique est à l'origine du conflit, deux Conseillers ou Conseillères communaux·ales peuvent exiger la tenue d'une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.



Commune Le Flon

Route de Moudon 19b ♦ 1699 Porsel ♦ 021 907 12 11 ♦
commune@leflon.ch

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 24 Statut et rétribution des membres du Conseil communal et de ses commissions

¹ Le statut des membres du Conseil communal et de ses commissions et ainsi que leur rémunération sont définis à l'annexe 3 du présent règlement.

² A moins d'un autre système de rémunération, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements.

Art. 25 Charte

¹ Les membres du Conseil communal se dotent d'une charte pour accompagner la gestion de leur mandat politique. Elle figure à l'annexe 4 du présent règlement.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le Règlement d'organisation du Conseil communal du 25 mai 2021 et entre en vigueur le 05 mai 2026.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 05 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Syndique :



Le Secrétaire communale :



Commune Le Flon

Route de Moudon 19b ♦ 1699 Porsel ♦ 021 907 12 11 ♦
commune@leflon.ch

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2: Délégations de compétence (art. 21 du règlement).

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 24 du règlement).

Annexe 4 : Charte

Commune de LE FLON

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

REPARTITION DES DICASTERS - PERIODE 2026 - 2031

DICASTERE	DOMAINES DE COMPETENCE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Administration générale, Personnel, Informatique et Internet, Déchetterie				Dougoud Claudia Syndic	Fragnière Ludovic Vice-Syndic
Routes, Aménagement du territoire, Stand de tir, Police, Culture et Loisirs				Fragnière Ludovic	Chevalley Cédric
Ecoles, AES, Passeport vacances, AJV				Albanesi Ida	Dougoud Claudia
Santé, Social, Senior+, Structures de la petite enfance, Bibliothèque				Collaros Nadia	Albanesi Ida
Constructions, Energie, Transports, Cimetière				Chevalley Cédric	Gillard Jean
Bâtiments communaux, Forêts et sentier du Héron, Agriculture, Places de jeu, Pompiers, PC et PRU				Gillard Jean	Sunier Gaël
Finances, Eau, Epuration				Sunier Gaël	Collaros Nadia

Arrêté en séance de Conseil communal, le 28 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique



La Secrétaire



Commune de LE FLON

Annexe 2 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 18)

DELEGATION DE COMPETENCES - PERIODE 2026 - 2031

Tâche / mission / décision	Déléguée à :	Signatures-s
Préavis pour une demande de nouvelle patente Préavis pour un renouvellement de patente	Syndic-que et Secrétaire communale	Signature à deux
Autorisation de manifestation	Syndic-que et Secrétaire communale	Signature à deux
Octroi d'une dérogation, d'un préavis ou délivrance d'un permis, d'une autorisation ou d'une prolongation d'un permis de construire relevant de l'autorité communale en matière de construction	Syndic-que et Responsable Administrative des constructions	Signature à deux
Préavis pour une prolongation d'un permis de construire ou pour une demande de débiter les travaux de façon anticipée, relevant de l'autorité préfectorale en matière de construction	Responsable du Dicastère des constructions	Pas de signature, préavis se fait par l'intermédiaire du logiciel FRIAC
Dénonciation à la Préfecture d'une situation non conforme au droit en matière de construction	Syndic-que et Responsable Administrative des constructions	Signature à deux
Autorisation d'utilisation du domaine public	Syndic-que et Secrétaire communale	Signature à deux
Permis de fouille	Syndic-que et Secrétaire communale	Signature à deux
Calendrier scolaire, choix du jour de congé à disposition des cercles scolaires	Syndic-que et Secrétaire communale	Signature à deux

Arrêté en séance de Conseil communal, le 28 avril 2026

La Syndique



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



La Secrétaire



RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2026-2031
A HONORAIRES ANNUELS		
1 Fixes		Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe</i>	6 100.00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	3 900.00
Mmes et MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	2 750.00
2 Séances du Conseil communal (y compris préparation)	<i>par séance</i>	100.00
3 Séances diverses pour la commune	<i>par séance</i>	90.00
4 Représentations officielles 1/2 jour ou 1 journée		50.00 /100.00
5 Tarif horaire pour travaux	<i>par heure</i>	40.00
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1 Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente		40.00
Mmes et MM les Membres		40.00
2. Délégations officielles		60.00
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		<i>titre de transport</i>
2. Véhicules privés	<i>le km</i>	0.75
3. Hôtel, repas		
4. Déplacements sur le territoire communal		
5. Déplacements hors de la commune		

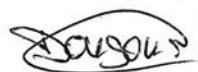
OBSERVATIONS (exemples)

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. Il appartient de définir si ces montants s'entendent brut ou net.

Selon décision du Conseil communal du 28.10.2025 / 28.04.2026

La Syndique

La Secrétaire communale







Commune Le Flon

Route de Moudon 19b ♦ 1699 Porsel ♦ 021 907 12 11 ♦
commune@leflon.ch



CHARTRE DU CONSEIL COMMUNAL DE LE FLON

1. Je respecte et je suis respecté·e

Un·e Conseiller·ère communal·e doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.

L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon à ce que chacune et chacun puisse exposer son point de vue. Une seule personne s'exprime à la fois.

2. Je participe et je suis ponctuel·le.

Les séances de Conseil communal sont obligatoires ; les absences doivent être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). Les séances commencent à l'heure. Il est attendu que chaque Conseiller·ère soit ponctuel·le et préparé·e.

D'éventuels retards seront annoncés soit au Syndic ou à la Syndique ou au ou à la Secrétaire communal·e. L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, le Syndic ou la Syndique.

3. Je suis collégial·e

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les Conseillers·ères minorisés·ées devront également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Ils ou elles s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancier ou de s'en désolidariser. Un exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.

Le principe de collégialité est indispensable pour garantir un processus loyal et équitable, mené dans un climat de confiance et de collaboration durable permettant d'aboutir aux meilleures décisions possibles dont les membres assument la responsabilité à l'unanimité.

4. Je me récusé si nécessaire

Certaines décisions peuvent concerner un proche ou une relation professionnelle. Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de tout intérêt personnel.

Un membre ou une membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint ou sa conjointe, son ou sa partenaire enregistré·e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo), sous peine de rendre nulle la décision. Il se récusé d'office ; sinon, le Conseil communal lui demande de se récusé (art. 25 à 32 RELCo).

5. J'applique le secret de fonction

De par les dossiers à traiter, le ou la Conseiller·ère communal·e a connaissance de données personnelles sensibles sur les habitants de la commune.

Les membres du Conseil communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale (art. 83b al.1 LCo). Ils veillent à assurer en tout temps la protection des données liées à l'exercice de leur fonction.

6. J'applique le secret des délibérations

Le secret des délibérations (art. 83b al.2) est intimement lié au principe de collégialité. Il est essentiel pour assurer la confiance et la crédibilité des autorités auprès de la population. Il doit être en toutes circonstances assuré.

Lors de rencontres, de discussions ou la participation à des événements publics, les Conseillers·ères communaux·ales sont régulièrement interpellés·ées par la curiosité des citoyens ou des citoyennes. Afin de ne pas commettre de faux pas, le ou la Conseiller·ère peut simplement répondre : « Désolé·e, je suis tenu·e par le secret de fonction ».

7. J'administre la commune de manière diligente

Le Conseil communal gère les affaires de la commune en administrateur diligent. Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune (art. 82 LCo).

Les membres du Conseil communal font preuve de :

Proactivité : capacité d'anticipation

Rigueur : capacité à travailler de manière consciencieuse

Organisation : respect des délais et du planning

Conduite : supervision du bon fonctionnement des services dont ils sont responsables

Ecoute : capacité à être attentif aux collègues, collaboratrices et collaborateurs et partenaires

Vision : capacité à élaborer une stratégie, une planification

Pragmatisme : capacité à tenir compte des attentes de la population, à mettre en œuvre ses mesures et à les évaluer et les corriger.

8. Je soigne les relations avec la population et les partenaires (Etat, mandataires, médias, etc.)

En toutes circonstances, le ou la Conseiller·ère communal·e doit faire preuve de respect et d'exemplarité. Il n'est ni au-dessus des lois, ni au-dessus des règles édictées et valables pour l'ensemble de la population. La réciprocité de la part des habitants ou des habitantes et des partenaires est également attendue. Si un problème surgit, le ou la Conseiller·ère communal·e reste toujours calme et, s'il ou si elle est sévèrement pris·e à parti, il ou elle s'en réfère au Syndic ou à la Syndique et/ou à l'ensemble des membres du Conseil communal. Chaque Conseiller·ère communal·e s'occupe de son dicastère. S'il ou si elle est interpellé·ée pour un objet se rapportant à un autre dicastère, il ou elle renvoie à son ou sa collègue concerné·e pour règlement. Les règles relatives à la fonction de porte-parole sont définies préalablement.

En tout temps, le ou la Conseiller·ère communal·e adopte une attitude respectant la transparence et tenant compte de la protection des données.

9. J'entretiens de bonnes relations avec le personnel communal

Les principes de respect, de loyauté, de diligence, de dialogue et d'écoute sont réciproques entre les membres du Conseil communal et le personnel communal qui lui est subordonné. Le Conseil communal attend de ses services un appui et un conseil de telle manière à mettre en évidence les éléments nécessaires à ce qu'il puisse prendre une décision objective, fondée et pertinente.

10. J'agis en cas de tensions et je m'emploie à gérer les conflits

Si malgré l'engagement des membres du Conseil communal à respecter les éléments de cette charte, il surgit des tensions et conflits, ceux-ci s'engagent à en parler ouvertement et à prendre toutes les mesures adéquates pour éviter des conséquences dommageables. En particulier, les membres du Conseil communal peuvent décider de s'entourer d'un·e mentor (liste disponible auprès de ACF-FGV) pour les accompagner et trouver ensemble une solution. Sinon, la procédure devient administrative.

Le Syndic ou la Syndique, ou le Vice-syndic ou la Vice-Syndique (si le Syndic ou la Syndique est concerné·e) ou les membres du Conseil communal (si les précédents·es sont concernés·es) (art. 150 LCo), peuvent ordonner une enquête administrative, décharger un·e Conseiller·ère communal·e d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités après l'avoir entendu·e et le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un·e autre Conseiller·ère communal·e. Ils peuvent aussi solliciter l'intervention du Préfet ou de la Préfète (art. 150a LCo).

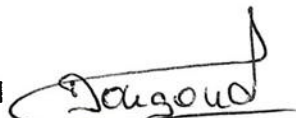
11. Je m'engage

Ce document est approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 05 mai 2026. Il entre en vigueur avec effet immédiat. Chaque membre du Conseil communal s'engage à l'appliquer consciencieusement et le déclare en apposant sa signature.

CONSEIL COMMUNAL DE LE FLON

Porsel, le 05 mai 2026

Syndique : Claudia Dougoud



Vice-syndic : Ludovic Fragnière



Conseillère communale : Ida Albanesi



Conseiller communal : Cédric Chevalley



Conseillère communale : Nadia Collaros



Conseiller communal : Jean Gillard



Conseiller communal : Gaël Sunier